

MAIRIE de GROISY



DECISION DU MAIRE DE GROISY N°2025-003

Objet : Conclusion de l'avenant n°7 au contrat n°55747363 d'Assurances Dommages aux Biens et Responsabilité Générale

Le Maire de la Commune de Groisy,

- **Vu** l'article L.2122-22, 4^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n°2020-033 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire pour la passation de marchés inférieurs au seuil de transmission en Préfecture,
- **Vu** la délibération 2025-025 du 14 avril 2025 portant Création du Service Accueil Périscolaire et Extrascolaire de la Commune de Groisy, à compter du 1^{er} septembre 2025,
- **Considérant** la nécessité d'étendre les assurances communales Dommages aux Biens et Responsabilité Générale au service public d'accueil périscolaire et extrascolaire mis en œuvre par la Commune de Groisy à compter du 1^{er} septembre 2025,
- **Considérant** la proposition d'avenant n°7 au contrat n°55747363 d'Assurances Dommages aux Biens et Responsabilité Générale de Allianz Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'avenant n°7 au contrat n°55747363 d'Assurances Dommages aux Biens et Responsabilité Générale de Allianz Collectivités Territoriales, prenant effet au 1^{er} septembre 2025, joint en annexe de la présente décision,

Article 2 : de dire que les crédits sont prévus à l'article 6161 du budget principal.

Article 3 : le Maire et le Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :
- au Représentant de l'Etat.

Fait à Groisy, le 29 août 2025,

Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 29/8/2025

Publié le : 29/8/2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Commune de Groisy – Commande publique



RC

AVENANT N°7

ALLIANZ COLLECTIVITES TERRITORIALES Assurances Dommages aux Biens et Responsabilité Générale

Contrat n° : 55 747 363
Point de gestion : N23

Affaire nouvelle
Avenant
Remplacement
N° du contrat remplacé :

SOUSCRIPTEUR

Collectivité de :
MAIRIE DE GROISY

312 ROUTE DU CHEF LIEU
74570 GROISY

VOTRE ASSUREUR CONSEIL

BONNEVILLE
S DELERUE EI & C MOURGUES EI
53 RUE PERTUISET
74130 BONNEVILLE

Code de l'intermédiaire : 400751
Code ORIAS : Stéphane DELERUE / 19003250
Camille MOURGUES / 23005163

LE CONTRAT

Date d'effet 01/09/2025
Indice de souscription 1180,80
Date de 1^{ère} échéance..... 01/01/2026
Date d'échéance annuelle 01/01
Périodicité de cotisation Annuelle

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter les modifications suivantes, à effet du 01/09/2025 et à l'indice 1 180,80

Les garanties du présent contrat sont étendues au service public d'accueil Périscolaire et Extrascolaire de matin et soir, avant l'école (de 07h30 à 09h00) et après l'école (de 16h30 à 18h30) et les mercredi avec CANTINE de 07h30 à 18h30 et pendant les vacances scolaires de 185 enfants à l'exclusion de la pratique de sport.

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions antérieures du présent contrat.

GARANTIES ACCORDEES

Voir Tableaux des montants de garantie et de franchise joints aux présentes Dispositions Particulières :

- Assurance Dommages aux Biens comportant 07 pages,
- Assurance Responsabilité Générale comportant 03 pages.

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - DETAIL DES BATIMENTS ASSURES

Voir Annexe « Inventaire des bâtiments assurés » jointe aux présentes Dispositions Particulières.

TERRITORIALITE

Outre aux lieux listés ci-dessus, les matériels et appareils mobiles utilisés dans le cadre du télétravail sont garantis en France Métropolitaine.

ASSURANCE RESPONSABILITE GENERALE - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Accidents corporels..... garantis
- Protection juridique Non Garantie

Clause(s) d'exclusion(s) de garanties

LES EXCLUSIONS OU DEFINITIONS CI-DESSOUS COMPLETENT CELLES FIGURANT PAR AILLEURS DANS LES DISPOSITIONS GENERALES ET SPECIALES DE VOTRE CONTRAT POUR LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE. ELLES PRIMENT SUR CELLES FIGURANT DANS CES DOCUMENTS.

Le chapitre 3 « Ce que nous ne garantissons pas » des Dispositions Spéciales « Allianz Responsabilité Civile des Collectivités Territoriales » est complété par les exclusions n°48 et 49 suivantes :

48. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, causés par les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

Nous entendons par : PFAS : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome d'hydrogène (H) ou de Chlore (Cl) ou de Brome (Br) ou d'Iode (I) lié.

49. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais résultant :

- **d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée(s) comme telle(s) par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.**
- **d'une maladie contagieuse ou d'une maladie infectieuse,**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

- 1) en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un agent titulaire et résultant d'une faute de la Collectivité. Est donc garanti : le recours effectué contre la Collectivité pour les **préjudices autres que les préjudices physiques et personnels (souffrances physiques ou morales, préjudices esthétiques ou d'agrément).**

Le forfait de pension lui-même n'est pas garanti au titre du présent contrat.

LES EXCLUSIONS OU DEFINITIONS CI-DESSOUS COMPLETENT CELLES FIGURANT PAR AILLEURS DANS LES DISPOSITIONS GENERALES ET SPECIALES DE VOTRE CONTRAT POUR LES GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS. ELLES PRIMENT SUR CELLES FIGURANT DANS CES DOCUMENTS.

1. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de :**
 - **La guerre civile ou étrangère,**
 - **d'un conflit armé international ou non international,**
 - **d'invasion,**
 - **- d'acte de sabotage au sens de l'article 411-9 du Code pénal,**
 - **de l'explosion de munitions de guerre.** Sont toutefois garantis les dommages, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national ; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

On entend par :

- Conflit armé international : Recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- Conflit armé non international : Affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
- Invasion : Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

2. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les réclamations, frais et pertes, résultant d'une contamination causée par :

La silice, le silicate, les nanoparticules, les moisissures, tout champignon, la vermine, les animaux, les micro-organismes, les dépôts radioactifs, les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

On entend par :

- Contamination : introduction d'un des éléments cités ci-avant dans un ou des être(s) vivant(s), un ou des bien(s), un ou des environnement(s).
- Micro-organisme : Être vivant microscopique invisible à l'œil nu et observable à l'aide d'un microscope, c'est à dire : les bactéries, les virus, les champignons unicellulaires (levures), les archéobactéries, les protistes, les algues vertes, le plancton, le planaire et l'amibe.
- PFAS : Toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome d'hydrogène (H) ou de Chlore (Cl) ou de Brome (Br) ou d'Iode (I) lié.

3. Les dommages ou l'aggravation des dommages, réclamations, frais et pertes, résultant d'une pollution causée par les substances suivantes :

Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, formaldéhyde, méthyltertiobutyléther, huiles, hydrocarbures, antimoine, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, cuivre, plomb, mercure, nickel, sélénium, tellure, thallium, étain, chlore, composés organiques volatils, ainsi que la contamination des biens ou des êtres vivants, qui s'ensuit.

On entend par :

- Pollution : Introduction directe ou indirecte d'une des substances citées ci-avant dans l'air, dans tout liquide ou dans le sol, qui porte atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques, des écosystèmes terrestres, des écosystèmes mixtes (aériens et terrestres ou aériens et aquatiques) ou qui entraîne une ou des détériorations aux biens matériels.
- Contamination : introduction d'une des substances citées ci-avant dans un ou des être(s) vivant(s), un ou des bien(s), un ou des environnement(s).
- Composés Organiques Volatils : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote. Ne sont pas considérés comme Composés Organiques volatils les oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

Restent toutefois garantis, dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat :

- Les dommages matériels atteignant les biens assurés suite à incendie et garanties annexes.
- Les frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique suite à un évènement garanti ;
- Les dommages aux voisins ou aux tiers suite à un évènement garanti **à condition que les biens assurés à l'origine du sinistre ne soient pas situés sur un site comprenant une installation soumise à autorisation ou à enregistrement en application de la loi n° 76.633 du 19/07/1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

Nous entendons par Garanties annexes :

- Emission accidentelle de fumées,
- Chute de la foudre,
- Chute d'appareils de navigation aérienne,

- Chocs de véhicules terrestres à moteur,
- Emeutes, mouvements populaires, sabotages (**autres que les actes d'attentats et actes de terrorisme**),
- Fuites accidentelles de sprinklers,
- Tempête, grêle, neige,
- Action de l'eau, gel,
- Accidents aux appareils électriques.

4. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, résultant d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée(s) comme telle(s) par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.**

5. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, résultant d'une maladie contagieuse ou d'une maladie infectieuse.**

On entend par :

- Maladie infectieuse : Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.
- Maladie contagieuse : Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

6. **Les dommages et pertes de recettes consécutives, les frais et pertes divers, résultant :**

- **d'une atteinte aux données, et/ou informations, enregistrées sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement) entraînant soit :**
 - o leur altération ou leur destruction,
 - o une atteinte à leur intégrité ou leur confidentialité,
 - o ou l'impossibilité totale, ou partielle, d'utiliser ou d'accéder à ces données et/ou informations détenues à quelque titre que ce soit ;
- **d'actes de sabotages, de fraude informatique, d'action d'un logiciel -ou d'intrusion- de nature malveillante, pouvant :**
 - o perturber, nuire ou empêcher l'accès :
 - . au système informatique de l'Assuré,
 - . aux données et logiciels chargés dans le Système Informatique de l'Assuré
 - o corrompre le fonctionnement du Système Informatique de l'Assuré

Restent toutefois garantis, dans les conditions prévues au contrat :

- Les frais de report des informations sur de nouveaux supports informatiques d'information et les frais correspondant à la ressaisie et au traitement d'informations détruites avant sauvegarde périodique, lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages matériels non exclus en application du contrat,
- Les dommages matériels, garantis par le contrat, atteignant les biens assurés suite à :
 - incendie et garanties annexes,
 - bris de machine,
 - bris de matériels informatiques.

On entend par :

- Garanties annexes :

- Emission accidentelle de fumées,
- Chute de la foudre,
- Chute d'appareils de navigation aérienne,
- Chocs de véhicules terrestres à moteur,
- Emeutes, mouvements populaires, sabotages (**autres que les actes d'attentats et actes de terrorisme**),
- Fuites accidentelles de sprinklers,
- Tempête, grêle, neige,
- Action de l'eau, gel,

- Accidents aux appareils électriques.
 - **Données** : ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support, son mode de transmission ou sa localisation. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner. **La notion de « donnée » ne s'étend pas au support physique lui-même.**
 - **Logiciel, ou instruction de nature malveillante** : programme, ou code exécutable viral, développé dans le but de nuire à un système informatique y compris :
 - . Virus informatique,
 - . Ver informatique (worm),
 - . Cheval de troie (trojan),
 - . Porte dérobée (backdoor),
 - . Enregistreur de frappe (keylogger),
 - . Programme invisible (rootkit),
 - . Logiciel espion (spyware),
 - . Faux anti-virus ou faux anti-spyware (rogue),
 - . Compositeur de numéros de téléphone (dialer),
 - . Logiciels rançonneurs (RansomWare),
 - . Pirate de navigateur (browser hijacker).
 - **Système informatique** : Ensemble de ressources informatiques et moyens de communication comprenant les matériels informatiques, progiciels, logiciels, micrologiciels, bases de données et périphériques, équipements industriels, réseaux, installations électroniques de stockage de données informatiques, y compris les données informatiques enregistrées, stockées ainsi que celles entrantes ou sortantes.

Le Système informatique s'entend comme celui :

 - . vous appartenant ou sur lequel vous exercez votre prestation,
 - . appartenant à un prestataire de services et confié à l'assuré
 - . et/ou loué, exploité ou détenu légalement par vous au titre d'un contrat avec le détenteur des droits sur le Système,

et que vous utilisez exclusivement dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans les Dispositions Particulières.
 - **Supports informatiques d'informations** : dispositifs capables de stocker des informations ; il s'agit des supports de stockage tels que, disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées.
- 7. Les dommages, les pertes, réclamations liées aux garanties suivantes si elles ont été souscrites :**
- **Pertes d'exploitation,**
 - **Pertes de recettes,**
 - **Frais supplémentaires d'exploitation,**
 - **Pertes de valeur vénale du fonds de commerce,**
 - **Pertes de loyers,**
 - **Fermetures administratives,**
- lorsqu'elles ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel garanti :**
- **atteignant des biens assurés,**
 - **et résultant d'évènements couverts.**
- 8. Les carences de fournisseurs, de clientèle, de sous-traitants, de services, d'énergie et fluides.**
- 9. Les terrains et leurs aménagements (revêtements, pistes, routes places de stationnement), l'eau sous toutes ses formes, les biens en mer (offshore).**
- 10. Les récoltes, bois sur pied, arbres et plantations.**
- 11. Les biens en cours de démolition ou destinés à la démolition.** Sont toutefois garantis les recours des voisins et des tiers ainsi que les frais de déblais consécutifs à un évènement garanti.
- 12. Les appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale, les drones, les satellites, et les engins spatiaux.**
- 13. Les dommages résultant d'enlèvement de personne ou d'extorsions de fonds, avec ou sans rançons.**

14. Les lignes aériennes de transmission et de distribution d'énergie électrique, les conduites d'alimentation de toute nature, qu'elles soient souterraines, semi enterrées, immergées ou aériennes, lorsqu'elles sont situées hors du (des) site(s) assuré(s).
15. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations qui sont la conséquence de révolution, la prise de pouvoir militaire ou coup d'état.
16. Les amendes, contraventions, actes frauduleux ou enfreignant la loi, pénalités et sanctions pénales.

AUTRES DECLARATIONS ET/OU CLAUSES PARTICULIERES

Déclaration d'antécédents

Au titre des événements garantis, vous déclarez qu'au cours des 36 derniers mois précédant la souscription vous n'avez fait l'objet :

- d'aucun sinistre ou d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit autres que ceux que vous avez indiqués dans le Questionnaire Proposition d'Assurance ou tout autre document écrit par vous,
- d'aucune résiliation pour sinistre de la part de votre (vos) assureur(s) précédent(s).

Il est rappelé que l'inexactitude de ces déclarations entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités).

GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

Clause DAB 01 – Capital pour les parties des terrains, sur lesquels se trouvent les bâtiments assurés, qui comportent un revêtement (voie d'accès, emplacement de parking...)

Au titre des garanties « Incendie et garanties annexes » (Chapitre 1 de vos Dispositions Spéciales « Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens »), sont considérés, en plus, comme biens assurés les parties des terrains, sur lesquels se trouvent les bâtiments assurés, qui comportent un revêtement (voie d'accès, emplacement de parking...).

Cette garantie s'exerce, par sinistre, à concurrence de

100 000 euros

Clause DAB 03 – Capital complémentaire sur la garantie « Accidents aux appareils électriques »

Le montant prévu au Tableau des montants de garantie et de franchise pour les dommages aux parties électriques ou électroniques du matériel ainsi qu'aux canalisations électriques est augmenté de :

100 745 euros

Clause DAB 05 – Capital complémentaire sur fonds et valeurs au titre de la garantie « Vol »

Le montant prévu au Tableau des montants de garantie et de franchise pour les dommages aux fonds et valeurs est augmenté de :

5 792 euros

Clause DAB 07 – Eglises et autres lieux de culte classés ou non monuments historiques ou inscrits à l'inventaire – Limitation Contractuelle d'Indemnité

D'un commun accord entre les parties, il est convenu, qu'en cas de sinistre, le montant maximum de l'indemnité due pour les dommages matériels à ces biens ne pourra en aucun cas excéder :

7 500 euros / m² de superficie au sol détruite ou endommagée

Clause DAB 08 – Edifices publics, n'ayant pas le caractère de bâtiment, classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire – Limitation Contractuelle d'Indemnité

D'un commun accord entre les parties, il est convenu, qu'en cas de sinistre, le montant maximum de l'indemnité due pour les dommages matériels à ces biens ne pourra en aucun cas excéder :

100 000 euros

Clause DAB 09 – LCI Globale – Assurance avec Limitation contractuelle globale d'indemnité

D'un commun accord entre les parties, il est convenu, qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre de l'ensemble des garanties (tous dommages, frais et pertes et responsabilités confondus) du présent contrat, ne pourra en aucun cas excéder la somme de :

12 900 000 euros

à l'exception toutefois des garanties pour lesquelles il est prévue, par ailleurs dans le contrat, une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas c'est cette limitation qui s'applique.

GARANTIES RESPONSABILITE GENERALE

Clause RC 04 - Suppression d'activités : service de distribution des eaux exploité en régie directe ou non par la Commune

Vous déclarez ne pas être propriétaire du service de distribution des eaux.
Votre cotisation tient compte de cette déclaration

Clause RC 05 - Suppression d'activités : service de distribution d'électricité exploité en régie directe ou non par la Commune

Vous déclarez ne pas être propriétaire du service de distribution d'électricité.
Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

Clause RC 06 - Suppression d'activités : service de ramassage scolaire

Vous déclarez ne pas organiser de service de ramassage scolaire.
Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

Clause RC 07 - Suppression d'activités : organisation de colonies de vacances

Vous déclarez ne pas organiser de colonies de vacances.
Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

Clause RC 08 - Suppression d'activités : port plaisance

Vous déclarez ne pas être propriétaire de port de plaisance.
Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

Clause RC 21 - Extension de garantie : élus locaux communes : garantie des frais d'accompagnement psychologique

Par dérogation au chapitre 3.11.13 des Dispositions Spéciales, les garanties du présent contrat sont étendues à la prise en charge des frais destinés à fournir un accompagnement psychologique aux élus locaux des communes et dispensée par des professionnels reconnus, de leurs choix, conformément aux dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT.

Les frais d'accompagnement psychologique sont remboursés aux élus locaux des communes dans la limite d'un montant **de 5 000 euros par année d'assurance** quel que soit le nombre de séances et d'élus locaux communaux qui auront mis en jeu la présente garantie.

Nous remboursons les frais d'accompagnement psychologique, **sur présentation de justificatifs.**

Clause RC 22 - Extension de garantie : garanties responsabilité environnementale et préjudice écologique

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de :

- la responsabilité environnementale que vous pouvez encourir en raison de dommages environnementaux, lorsque ces dommages et préjudice résultent de vos activités, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières. Au titre de votre responsabilité environnementale, nous prenons alors en charge les frais de prévention et de réparation de ces dommages lorsqu'ils ont engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.
- la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'occasion des activités garanties au contrat, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions particulières, en raison d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique.

En outre, nous garantissons vos pertes pécuniaires, lorsqu'elles relèvent d'une atteinte accidentelle à l'environnement que vous subissez, ne résultant pas de vos activités et trouvant son origine dans le fait d'un tiers et correspondant :

- aux frais de dépollution des sols et des eaux engagés dans l'enceinte de votre entreprise ;
- aux frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers situés dans l'enceinte de votre entreprise, ainsi que de vos biens mobiliers situés à l'extérieur de cette enceinte.

Les présentes garanties s'exercent à concurrence des montants de garantie et franchises ci-après :

- **Responsabilité Environnementale : 150 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et sous déduction d'une franchise de 1 500 € par sinistre.**
- **Responsabilité Civile du fait d'un préjudice écologique accidentel : 150 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et sous déduction d'une franchise de 1 500 € par sinistre**

Ces garanties viennent en déduction du plafond de la garantie « Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement » exprimée au sein du tableau récapitulatif des garanties de responsabilité générale.

GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

Clause AC 01 - Extension de garantie : accidents corporels

Conformément au Tableau des montants de garantie et de franchise joint aux présentes Dispositions Particulières, nous garantissons, dans les conditions et limites de garantie du chapitre 5 des Dispositions Spéciales, le paiement d'indemnités contractuelles en cas d'accident survenant aux 40 assurés suivants :

- ELUS
- PERSONNELS BENEVOLES

Il est convenu que les indemnités ci-avant ne pourront, pour un même accident, être cumulées avec celles versées au titre de la garantie Responsabilité Générale ; dans ce cas, les indemnités contractuelles définies ci-dessus seront considérées comme un acompte versé et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la garantie Responsabilité Générale.

Il est précisé qu'en cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 1.525.000 EUR quel que soit le nombre de victimes ; les indemnités dues pour chacune d'elles seront réduites proportionnellement.

COMPOSITION DU CONTRAT- DUREE - SIGNATURE DES PARTIES

Vous reconnaissez avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire :

- des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Dommages aux Biens référence COM 14526 V08/2017
- des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales – Assurance Responsabilité Générale référence COM 14531 V07/2020
- de la présente étude personnalisée,
- du Tableau des montants de garantie et de franchise - Assurance Dommages aux Biens,
- du Tableau des montants de garantie et de franchise - Assurance Responsabilité Générale,
- de l'annexe « Inventaire des bâtiments assurés » référence DEE 700,
- des Dispositions Générales Allianz Collectivités Territoriales référence COM 14525-V07/18

Vous reconnaissez avoir été informé que :

- **toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des assurances ;**
- **les contrôles que le Groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat ;**
- la gestion des sinistres au titre de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident est confiée à : Allianz Service Défense Pénale et Recours – Case courrier 2K3 – 92076 Paris la Défense Cedex ;
- les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par le groupe Allianz et/ou par le cabinet dont le nom et l'adresse figurent sur le présent document (assurances, produits bancaires et financiers, services).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier BS – 20 place de Seine – 92086 Paris la Défense Cedex, soit par fax au 01 30 68 72 51 ;

Le paragraphe 10.2 « Relations Clients », Chapitre 10 « Dispositions diverses » des Dispositions générales « Allianz Collectivités Territoriales » **est annulé et remplacé** par le texte qui suit :

Relations Clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site allianz.fr,
- ou adresser un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Contrat n° :

11/12

Allianz IARD
.A au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances.
Siege social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Sauf si votre contrat couvre un grand risque au sens de l'article L111-6 du Code des assurances vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le **déla**i d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

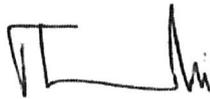
[si Protection Juridique agents et courtiers] : à Protexia France – Service Relations Clientèle - 9, boulevard des Italiens – 75002 Paris.

La durée du contrat est de : un an avec tacite reconduction

Préavis de résiliation : deux mois

Etabli en 4 exemplaires (dont 2 exemplaires vous sont remis) le 20/03/2025

Pour la Compagnie



Frédéric Baccelli
Direction Souscription et Gestion Client Entreprises

Signature du Souscripteur

*Le Maire
de la Commune de
Groisy,
Henri CHAMPONNET,*



Contrat n° :

12/12

Allianz IARD
.A au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances.
Siege social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex